



République française
Liberté-Egalité-fraternité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE HULLUCH

L'an deux mille vingt deux, le 15 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville d'Hulluch s'est réuni en salle du conseil de la Mairie.

Date de convocation : 8 mars 2022

Date du Conseil municipal : 15 mars 2022

Etaient présents : Tous les membres sauf Violette Dufour et Stephane Février, absents excusés.
Virginie Guilbert été élue secrétaire.

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Question : DEL_2022-01

Considérant, que le plan local d'urbanisme a été approuvé en 2010 et modifié à plusieurs reprises depuis ;

Considérant, que la compétence d'élaboration ou de modification des documents d'urbanisme demeure une compétence communale.

L'évolution des textes législatifs et réglementaires (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience notamment), ainsi que les besoins en développement et évolutions de la commune rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme.

A l'échelle nationale tout d'abord, les derniers textes instaurent de nouvelles obligations environnementales, relatives notamment à la protection des surfaces agricoles et à la limitation de la consommation foncière.

A l'échelle locale, plusieurs documents d'urbanisme supra communaux comme le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriales (SCOT), avec lesquels le PLU doit être compatible, sont approuvés ou en cours de modification.

Enfin au niveau communal, l'évolution des besoins de la commune, de la population, ou encore les besoins de certains secteurs (ancienne Fosse 18), rendent nécessaires la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années.

Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en sera la pierre angulaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216204844-20220315-DEL_2022_01

Considérant, que les objectifs sont les suivants :

- Maîtrise de l'urbanisme et croissance démographique :
 - Réguler le rythme de construction en compatibilité avec le PLH ;
 - Conforter les services publics existants ;
 - Mener une politique de l'habitat adaptée permettant d'offrir une possibilité de parcours résidentiels aux hulluchois.

- Maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la commune :
 - Préserver le caractère semi-rural de la commune en valorisant les entrées de ville ;
 - Redéfinir les enjeux de développement du secteur de l'ancienne fosse 18, suite à la cessation d'activités de l'ancienne briquetterie Wienerberger, ainsi que le foncier appartenant à la Communauté d'agglomération de Lens Liévin ;
 - Adapter l'urbanisme aux capacités des secteurs concernés en tenant compte de l'offre de stationnement, de transports, des flux ;
 - Favoriser le développement des modes doux de déplacements, alternatifs et actifs entre les différents quartiers, mais également en assurant un maillage cohérent à l'échelle de l'agglomération et des différents projets.

- Favoriser et encourager le maintien des différents services publics sur le territoire communal, et plus particulièrement les services publics médicaux ou encore l'offre de commerces de proximité.

- Limiter la consommation énergétique des bâtiments, des ménages et favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation.

Ainsi, les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation des éléments d'étude, tels que la synthèse du diagnostic et du PADD et autres supports de communication sur le site internet de la ville ainsi qu'en mairie ;
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil municipal ;
- Possibilité pour toute personne de transmettre des remarques via le site internet de la ville, sur une boîte mail spéciale (urbanisme@ville-hulluch.fr), ou par courrier ;
- Organisation éventuelle de réunion publique ou de groupe participatif selon les formes et modalités à définir.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L153-3 du Code de l'urbanisme ;

- De prescrire les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à diligenter toute étude à cette fin ;

- De préciser que la liste des objectifs pourra être complétée ou modifiée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/03/2022

Application agréée E-legalite.com

- De préciser que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre concertation qui s'avèrerait nécessaire ;

- De préciser que la concertation sera à mener selon le cadre défini par l'article L103-2 et le L132-7 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, associations et habitants ;

- De préciser que la présente délibération sera notifiée à :

- M. Le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Président du Conseil régional des Hauts de France ;
- M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- M. le Président du Syndicat Mixte des Transports ;
- M. le Président de l'agence d'urbanisme de l'Artois (AULA) ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation territoriale du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- La Direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine.

- De préciser que conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre du futur plan ;

- De préciser que les services de l'Etat et les personnes précitées précédemment seront associées à la révision dans le cadre des réunions de travail thématiques ;

- De préciser que M. le Maire entendra, pour avis, tout organisme ou association, compétent en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, environnement, architecture, habitat ou déplacement ;

- De préciser que M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens ;

- D'indiquer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

André KUCHCINSKI.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216204644-20220315-DEL_2022_01

Signé électroniquement par:

Andre KUCHCINSKI

Le 17/03/2022 à 14:32

